

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 07-2023-04-03-00003

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour réaliser des inventaires naturalistes sur certains secteurs du site Natura 2000 N° FR8201669

« Rompon, Ouvèze, Payre » dans le cadre des démarches Natura 2000 et ENS

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.411-A alinéa V

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2019 portant désignation du site Natura 2000 - B25 - « Rompon, Ouvèze, Payre », n° FR8201669, en zone spéciale de conservation,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2023 n° 07-2023-01-02-00005 portant subdélégation de signature,

Considérant la demande en date du 09 mars 2023 présentée par la commune de LE POUZIN, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour procéder aux opérations nécessaires au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, les **odonates**, l'écrevisse à pieds blancs, l'avifaune,...dans le cadre et sur le territoire couvert par les démarches Natura 2000, site FR8201669 « Rompon, Ouvèze, Payre » et l'Espace Naturel Sensible « de la Boissine »,

Considérant l'absence de dépossession des propriétaires,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : En vue d'exécuter les opérations nécessaires à la réalisation d'inventaires naturalistes liés au suivi de l'état de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire, répondant aux objectifs du document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201669 « Rompon, Ouvèze, Payre », ainsi que pour la réalisation de différents suivis d'espèces tel que la loutre, le castor, les odonates, l'écrevisse à pieds blancs, l'avifaune,..., les agents de la direction régionale de l'environnement (DREAL) et ceux auxquels cette administration aura délégué ses droits sont autorisés à procéder, dans les communes listées ci-après, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux, dont les visites de terrains, les photographies et autres supports d'inventaires, ou toute autre opération que l'étude rend indispensable, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Les communes concernées, sur leur partie incluse dans le site B25/ENS sont les suivantes : Alissas, Baix, Chomérac, Coux, Creysseilles, Flaviac, Freyssenet, Lyas, Pourchères, Le Pouzin, Pranles, Privas, Rompon, Saint-Julien-en-Saint-Alban, Saint-Priest, Saint-Symphorien-sous-Chomérac, Veyras, La-Voulte-sur-Rhône.

Article 2 : La présente autorisation est accordée de la date de signature du présent arrêté jusqu'au : - **31 décembre 2023**, pour **Monsieur Guillaume Aubin**, écologue naturaliste qui mènera des relevés de terrain dans le cadre de l'étude odonates du site natura 2000 - B25-FR8201669.

Article 3 : La personne bénéficiaire de la présente autorisation devra être en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 4 : L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Article 5 : Défense est faite aux propriétaires d'opposer aux personnes bénéficiaires de la présente autorisation, et chargées de cette étude, toute forme de trouble, d'entrave, d'empêchement dans leurs propriétés.

Article 6 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leurs concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes listées à l'article n°1 ci-avant, à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations d'inventaire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au directeur de la direction départementale des territoires de l'Ardèche, qui lui se chargera d'en informer la direction régionale en charge de l'environnement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, les maires des communes listées à l'article n°1, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera notifiée à la commune de LE POUZIN et dont copie sera adressée à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'OFB.

Privas, le **03 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement

Christophe MITTENBUHLER
Le Chef du Service Environnement

Christophe MITTENBUHLER